



▶ **ST-BRIEUC • SIÈGE SOCIAL**
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

QUOI ? NEUF ?

ÉDITO

Cher(e) adhérent(e)

Il est d'usage de débiter cet édito en vous disant tout le plaisir que nous avons à vous adresser cette lettre d'info. Ce numéro est toutefois particulier. En effet, il n'est nul besoin de vous rappeler la difficulté de la période que nous traversons et de ses conséquences sur vos activités.

Dans cette édition, vous trouverez un récapitulatif des principales aides liées à cette crise de la COVID-19. Même si vous connaissez la plupart d'entre elles, il nous a paru intéressant de faire le point sur ce à quoi vous pouvez prétendre à cette date pour vous aider à passer au mieux la période.

Ce numéro de juillet est aussi l'occasion de donner la parole à l'un de nos adhérents.

Nous tenions à vous faire part de ce témoignage riche en expérience et en enseignement.

Sachez que nos équipes sont particulièrement mobilisées depuis la mi-mars, et continuent à se mobiliser, afin d'être à votre écoute. Elles mettent tout en œuvre pour vous aider au maximum en répondant à vos questions.

Je vous invite également à nous suivre sur internet à l'adresse : www.oga-ca.bzh

Vous y trouverez un nombre important de réponses à vos questions.

En attendant, je vous souhaite une bonne lecture. Continuez à prendre soin de vous et de vos proches

Frédéric DONVAL
PRÉSIDENT

▶ DÉBLOCAGE EXCEPTIONNEL DES CONTRATS MADELIN OU PER

Face aux difficultés économiques et financières que traversent les travailleurs indépendants, suite à la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Gouvernement a décidé de leur apporter une aide complémentaire en leur offrant la **possibilité de débloquer leur épargne retraite par anticipation dans la limite de 8 000 €.**

Sont concernés, les contrats Madelin, Madelin agricole ou les PER (plan épargne - retraite) qui permettent aux indépendants de se constituer une retraite complémentaire facultative, les versements effectués sur ces contrats étant déductibles des résultats de l'entreprise dans la limite d'un certain plafond.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, la demande auprès de l'organisme gestionnaire du contrat devra être faite **avant le 15 novembre 2020.**

Les sommes débloquées par anticipation sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 000 €, mais soumises aux prélèvements sociaux.

3^e Loi de Finances rectificative 2020 / article 4

▶ PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Des aménagements ont été apportés à l'octroi de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en raison de la crise sanitaire.

Cette prime qui peut être accordée aux salariés dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC peut désormais être versée **jusqu'au 31 août 2020** (au lieu du 30 juin) et l'obligation de conclure un accord d'intéressement a été levée.

Le montant maximal de la prime est de 1 000 €. Il a été porté à 2 000 € dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans l'entreprise.

Cette prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 / article 19



TÉMOIGNAGE D'ADHÉRENT

Philippe KLEIN
BOULANGER- PÂTISSIER À PLÉRIN

Après un CAP de boulanger, chocolatier, glacier, Philippe obtient sa première place de chef pâtissier à Chevreuse. Poste qu'il occupe pendant un an. Son service militaire effectué, il fait sa première saison en Vendée en tant que pâtissier. Suite à cette expérience estivale, il revient chez le même boulanger-pâtissier en région

parisienne. Philippe devient ensuite chef à la Pointe de Chaville, toujours en Île-de-France.

Après cette période parisienne, vient la première expérience bretonne, plus exactement à Perros-Guirec où Philippe s'engage pour une saison. Prenant goût au climat tempéré des Côtes d'Armor, il effectue sa formation en boulangerie à Guingamp en 1985.

L'envie de s'installer le démange, c'est ce qu'il fait à Morlaix en tant que boulanger-pâtissier à la suite de sa formation. Cependant, Philippe a la bougeotte, il repart en 1991 passer quatre années en Corse, du côté de Bastia, Furiani et Lucciana.

En 1996, c'est le retour en Bretagne en tant que chef de rayon boulangerie-pâtisserie d'une

Aides accordées aux entreprises pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire



Face à la crise sanitaire liée à la Covid-19, le Gouvernement a pris, depuis le mois de mars dernier, un arsenal de mesures pour venir en aide aux petites entreprises qui se sont vues priver, pour certaines d'entre elles, de toute activité, pendant la période de confinement. Dispositif de chômage partiel, fonds de solidarité, report du paiement des loyers et des factures d'énergie, prêt garanti par l'État, report du paiement des impôts et des cotisations sociales... ont été mis en place pour sauver les entreprises les plus fragiles. Nous faisons le point sur les dispositifs d'aide. Certaines mesures feront l'objet de dispositions législatives et réglementaires dans les prochaines semaines et sont donc encore susceptibles d'évoluer.

Dispositif de chômage partiel

Les employeurs qui ont dû fermer leur entreprise ou qui sont confrontés à une baisse d'activité peuvent bénéficier d'un dispositif exceptionnel de chômage partiel pour leurs salariés. Ce dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et permet de verser une allocation au salarié à hauteur de 70 % de sa rémunération brute horaire dans la limite de 4.5 SMIC. Cette allocation couvre la totalité du salaire lorsque celui-ci est égal au SMIC.

Depuis le 1^{er} juin, la prise en charge par l'État passe de 100 % à 85 % de l'indemnité versée au salarié, elle restera cependant à 100 % jusqu'en septembre, pour les secteurs fortement impactés (hôtellerie, cafés, tourisme, événementiel, sport, culture).

La demande de chômage partiel se fait sur le site activite-partielle.emploi.gouv.fr

Afin de réparer des erreurs commises de bonne foi par les entreprises et repérer d'éventuelles fraudes, des opérations de contrôle sur les demandes d'activité partielle peuvent être réalisées a posteriori par les agents de l'Administration.

Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité, financé par l'État, a été créé pour venir en aide aux petites entreprises et aux professionnels libéraux. Cette aide de 1 500 €, accordée en mars, avril et mai, est attribuée sous conditions :

- Fermeture administrative ou perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport au même mois de 2019,
- Entreprises de 10 salariés au plus,
- Chiffre d'affaires 2019 inférieur à 1 M€ et bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €.

Une aide complémentaire de 2 000 à 5 000€ (second volet)

peut être accordée par les Régions pour les structures les plus en difficulté.

Ce fonds de solidarité sera maintenu jusqu'à fin 2020 pour les secteurs les plus touchés, notamment l'hôtellerie, la restauration, les cafés, le tourisme, la culture, l'événementiel, le sport et les entreprises des secteurs connexes. Cette aide pourra être portée à 10 000 € par mois et est élargie aux entreprises ayant jusqu'à 20 salariés et réalisant un chiffre d'affaires allant jusqu'à 2 M€.

Les démarches se font sur le site : www.impots.gouv.fr

Ces aides sont totalement exonérées d'impôts et de prélèvements sociaux.

Il est à noter que les bénéficiaires de cette aide peuvent être contrôlés par les agents de l'État. Tout document permettant de justifier l'éligibilité de l'aide reçue peut être demandé aux bénéficiaires. Ce contrôle peut s'exercer pendant 5 années à compter de la date du versement de l'aide.

Report du paiement des loyers et des factures d'énergie

Pour les entreprises éligibles au fonds de solidarité, un report amiable du paiement des factures d'eau, de gaz et d'électricité, sans frais ni pénalités a pu être demandé. Le paiement des échéances reportées sera réparti de manière égale sur une durée d'au moins 6 mois, sur les factures émises après le dernier jour du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

De même, le paiement des loyers entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, peut être reporté. Aucune pénalité financière ni résiliation de bail ne peuvent être appliquées par le bailleur.

► Prêt bancaire garanti par l'État

Pour faire face aux problèmes de trésorerie, toute entreprise ou professionnel libéral peut demander à son établissement bancaire, jusqu'au 31 décembre 2020, la souscription d'un prêt garanti par l'État.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires.

Le remboursement de ces prêts sera différé d'un an et la durée du remboursement pourra aller de 1 à 5 ans.

Bpifrance (www.bpifrance.fr) et France Active (www.franceactive.org) proposent également des solutions pour accompagner les entreprises dans leur financement.

En cas de difficulté à renégocier l'échéonement des échéances d'un prêt auprès d'un établissement bancaire, une procédure spéciale et accélérée a été mise en place pour saisir un médiateur du crédit (www.mediateur-credit.banque-france.fr).

De plus, pour tout conflit qui oppose une entreprise à un fournisseur ou à un client, le recours au médiateur des entreprises est possible pour tenter de débloquer la situation à l'amiable. Ce service est gratuit, confidentiel et rapide (economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises).

grande surface de Guingamp. Mais sa passion pour le métier artisanal est trop forte pour qu'il reste bien longtemps à cette place. Aussi, en 1998, il devient chef pâtissier à Trégastel.

Le 1^{er} mars 1999, c'est l'installation au centre-ville de Plérin, fonds de commerce qu'il exploite encore aujourd'hui en compagnie de son épouse, aidée d'une salariée à la vente, d'un ouvrier boulanger et d'un apprenti. L'entreprise a compté jusqu'à trois jeunes en apprentissage, mais Philippe constate qu'il est de plus en plus difficile de trouver des apprentis motivés et d'en gérer plusieurs en même temps.

Pour lui, le métier a fortement évolué depuis une dizaine d'années. D'abord, la façon de man-

ger du pain a changé. Les jeunes générations en consomment moins et en achètent « où elles sont », peu importe que ce soit dans une boulangerie ou une grande surface. Ensuite, le rayon « snacking » s'est beaucoup développé et a obligé les boulangers-pâtisseries à s'adapter en proposant de plus en plus de sandwiches et autres tartes salées. Un des effets positifs à noter est que la vente de pâtisserie en a profité à travers les offres de « formule déjeuner ». Il reste un regret fort à Philippe, celui que l'appellation « baguette de tradition » ne soit pas réservée aux artisans. Le symbole aurait été très fort et plus que justifié.

Ainsi, il faut toujours chercher à s'adapter, à créer l'évènement au magasin. Philippe a

participé plusieurs fois à des concours professionnels et avec succès : 1^{er} prix au concours du croissant au beurre, 1^{er} prix au concours du kouign-amann, 2^e prix de la baguette de tradition.

Homme de contact et de réseau, il est important pour lui de rendre ce qu'il a reçu. Philippe a été membre du bureau de la Fédération de la boulangerie des Côtes d'Armor. Il est aussi correcteur de CAP au CFA. Adhérent à notre OGA depuis 1999, il a souhaité participer à son fonctionnement en étant Administrateur de 2010 à 2017.

Nous le remercions pour ce témoignage.

Report de paiement ou annulation des cotisations sociales des indépendants



Les prélèvements des échéances des cotisations sociales des indépendants des mois de mars, avril et mai ont été automatiquement suspendus et seront intégrés aux échéances à venir.

Pour les entreprises des secteurs particulièrement touchés (hôtels, cafés, restaurants, tourisme, évènementiel, sport et culture), ces échéances seront annulées pour la période de fermeture de mars à juin.

De même, toutes les autres entreprises de moins de 10 salariés, quel que soit leur secteur d'activité, ayant été contraintes de fermer leur établissement par une décision de fermeture administrative se voient bénéficier d'une suppression de leurs échéances de mars à mai.

En cas de baisse de revenus, il est également possible de demander le recalcul des cotisations sociales provisionnelles sur le site www.secu-indépendants.fr ou www.urssaf.fr (pour les professionnels libéraux).

De plus, les professionnels libéraux qui cotisent auprès d'une caisse autonome au titre de leur assurance retraite peuvent bénéficier d'un report de paiement de leurs cotisations (retraite et invalidité-décès). Ils doivent se rapprocher de leur caisse de retraite.

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier de l'aide du fonds de solidarité peuvent également se voir allouer une aide financière exceptionnelle du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. La demande doit être formulée via le site de l'Urssaf ou de la Sécu des indépendants.

Une exonération de cotisations et contributions sociales patronales sur les salaires sera également accordée aux entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise au titre des périodes d'emploi de février à mai 2020.

Différer le paiement des impôts



Le Gouvernement a décidé d'octroyer aux entreprises des délais pour payer les échéances d'**impôts directs** (IS, taxe sur les salaires, CFE, CVAE), pour une durée de trois mois (de mars à mai), sans justificatifs, ni pénalités, par le simple envoi d'un formulaire spécifique, disponible sur www.impots.gouv.fr

Pour l'**impôt sur le revenu**, les travailleurs indépendants peuvent moduler le taux et leurs acomptes de prélèvement à la source en fonction de leurs revenus estimés pour l'année. Ils peuvent également reporter jusqu'à trois acomptes mensuels ou un acompte trimestriel. Ces opérations sont effectuées sur l'espace personnel du site des Impôts.

Pour les secteurs les plus impactés par la crise, les contrats de mensualisation pour le paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe foncière peuvent être suspendus sur simple demande. Le montant restant sera prélevé au moment du solde, sans pénalité. De même, en cas d'acompte de CFE à payer au 15 juin, celui est automatiquement reporté au 15 décembre, date du paiement du solde de CFE.

Un dégrèvement de 2/3 du montant de la CFE pourra également être accordé, sur délibération des collectivités.

En cas de grande difficulté financière et si le report des échéances ne suffit pas, une entreprise peut solliciter une remise de ses impôts directs. Ces annulations d'impôts sont décidées au cas par cas. Selon les dernières annonces, elles pourront être généralisées pour les entreprises dont l'activité est très impactée par la crise : hôtellerie, restauration, tourisme, évènementiel...

Dans tous les cas et dans chaque département, les entreprises en difficulté ont la possibilité de saisir une commission (Commission des Chefs des Services Financiers) afin de demander un plan de recouvrement échelonné de leurs dettes fiscales et sociales.

► TVA

Aucun report de délai n'est accordé pour le paiement de la TVA. Si l'entreprise est dans l'impossibilité d'honorer ses règlements, elle doit solliciter la mise en place d'un échéancier auprès du service des impôts.

En cas de situation de crédit de TVA, les demandes de remboursement seront traitées de façon accélérée.

► Report de la déclaration et du paiement de la contribution à l'audiovisuel public

Les entreprises du secteur de l'hébergement, de la restauration et les exploitants de salle de sport ont la possibilité de décaler de 3 mois la déclaration et le paiement de la contribution à l'audiovisuel public, prévus initialement au mois d'avril.

Cette taxe portée sur la déclaration de TVA, sera donc déclarée et payée en juillet, sur la CA3 (pour les déclarations de TVA mensuelles) ou sur une CA12 complémentaire (déclaration de TVA annuelle).

► Subvention prévention Covid

L'Assurance Maladie a mis en place à compter du 18 mai 2020, une subvention pour aider financièrement les entreprises dans la prévention de la transmission de la covid-19 au travail.

Cette subvention s'élève à 50 % des investissements HT réalisés. L'investissement global doit être d'au moins 1 000 € pour une entreprise avec salariés et 500 € pour un travailleur indépendant sans salarié.

Elle est plafonnée à 5 000 € et concerne les investissements réalisés entre le 14 mars et le 31 juillet 2020.

Les investissements éligibles concernent le matériel pour isoler les postes de travail, pour guider et faire respecter les distances, pour respecter les mesures d'hygiène.

La demande et les pièces justificatives doivent être adressées avant le 31 décembre 2020 à la caisse régionale de rattachement.

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2020

SMIC horaire	10,15 €
SMIC mensuel (35 heures)	1 539,42 €
Minimum garanti	3,65 €

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2020

Mensuel :	3 428 €
Annuel :	41 136 €

Indice des prix tous ménages

+0,7% sur les 12 derniers mois
(indice publié par l'INSEE en mars 2020)

Indice du coût de la construction

1 ^{er} trimestre 2019	1 728 €
2 ^e trimestre 2019	1 746 €
3 ^e trimestre 2019	1 746 €
4 ^e trimestre 2019	1 769 €

Indice de référence des loyers

2 ^e trimestre 2019	129,72 €
3 ^e trimestre 2019	129,99 €
4 ^e trimestre 2019	130,26 €
1 ^{er} trimestre 2020	130,57 €

Indice des loyers commerciaux

1 ^{er} trimestre 2019	114,64 €
2 ^e trimestre 2019	115,21 €
3 ^e trimestre 2019	115,60 €
4 ^e trimestre 2019	116,16 €

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2020)

- **6,70 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,30 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **19,00 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2020

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas	4,90 €
2 repas (1 journée)	9,80 €

Limite de déduction des frais de repas BIC/BNC pour 2020

Si repas > ou = 19 €	14,10 €
Si repas < 19 €... Coût du repas	-4,90 €

PROGRAMME DE FORMATION



En raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, notre programme de formation du 1^{er} semestre 2020 a été interrompu à compter de la mi-mars et n'a donc pas pu se dérouler dans son intégralité.

Nous remercions tous nos adhérents qui s'étaient inscrits à ces formations et nous reviendrons vers vous tous, dès que possible, pour vous informer des prochaines dates de ce programme.

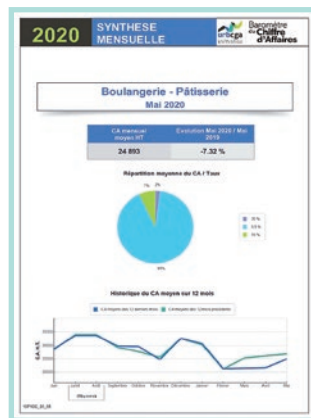
Il sera consultable sur notre site internet et vous pourrez vous inscrire directement en ligne : www.oga-ca.bzh

N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES



Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du Chiffre d'Affaires**. Ce baromètre concerne 63 activités commerciales et artisanales. Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.



Synthèse mensuelle mai 2020

En raison de la crise sanitaire, certaines activités ont été à l'arrêt. De ce fait, seules 40 professions sont analysées pour le mois d'avril et 60 pour le mois de mai.



Ces **statistiques annuelles** analysent 129 activités du commerce et de l'artisanat au travers des données de près de 11 000 adhérents du Grand Ouest. Elles présentent les principaux indicateurs économiques et financiers pour chacune des professions.



Cette **étude annuelle** présente, pour chacune des 50 professions commerciales et artisanales analysées, les prix de vente des fonds en fonction du Chiffre d'affaires et une tendance sur les cinq dernières années, dans la région Grand Ouest.

Nous vous invitons à consulter notre site internet, www.oga-ca.bzh, sur lequel vous avez accès à toutes ces informations (rubrique Statistiques).

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Frédéric DONVAL** / Directeur de la publication : **Jean Florin**
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**

